

GE_GERICHTE DAS/65/2014 vom 2. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_65_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/65/2014 du 2 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/65/2014 del 2 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), est applicable dans le cas d'espèce, la Suisse et les Philippines y étant toutes deux parties lors du dépôt de la requête en adoption et l'enfant à adopter ayant été déplacé des Philippines vers la Suisse (art. 2); est également applicable à la présente procédure la Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à ladite Convention et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH, art. 27).

Ainsi que cela résulte du dossier, la procédure entre la Suisse et les Philippines, instituée par l'art. 17 CLaH, a, en l'occurrence, été respectée (FF 1999 VI 5141, 5160).

L'autorité compétente genevoise en matière d'adoption a autorisé les futurs parents adoptifs à accueillir C _____ le 19 octobre 2012, conformément à l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977, modifiée le 24 décembre 2002, réglant le placement des enfants (OPE, RS 211.222.338).

Par ailleurs, les conditions posées par les articles 4 et 5 CLaH ont été observées.

- 4/5 -

C/2089/2014-CS

Aucune adoption simple de l'enfant n'a été à ce jour prononcée aux Philippines selon la législation de cet Etat, de sorte que la conversion d'une telle décision selon l'art. 27 CLaH ne saurait être envisagée (FF 1999 VI 5154). Les autorités compétentes philippines n'ont, pour le surplus, pas revendiqué leur droit prioritaire pour statuer sur l'adoption, tel que le réserve la CLaH (FF 1999 p. 5141, 5152). Elles ont au demeurant autorisé, le 10 août 2012, le placement de l'enfant en vue de son adoption par les époux A _____ et B _____.

E. 2

Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de céans est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP). Le droit suisse est, en outre, applicable (art. 77 LDIP).

E. 3

En l'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée.

En effet, ils sont mariés depuis plus de cinq ans et sont âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC). L'écart d'âge de seize ans entre eux et l'enfant est, par ailleurs, respecté (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à

l'entretien de l'enfant durant plus d'un an (art. 264 CC).

Il ressort, par ailleurs, de l'enquête exigée par l'art. 268a CC, et effectuée par le service genevois compétent, que l'adoption du mineur par les époux requérants sert son intérêt (art. 264 CC).

Dès lors que ni le père biologique présumé, ni la mère biologique ne se sont souciés de l'enfant, il sera fait abstraction de leur consentement (art. 265c CC). Il sera également fait abstraction du consentement de l'enfant compte tenu de son jeune âge (art. 265 al. 2 CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. L'adoption requise peut dès lors être prononcée par la Chambre civile de la Cour de justice (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 4

Il sera également fait droit à la demande des requérants en changement du prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

E. 5

Les frais de procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge des époux requérants. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant déjà opérée (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/2089/2014-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, né le _____ 2009, originaire des Philippines, par B_____, né le _____ 1956 et A_____, née le _____ 1965, tous deux originaires de Genève et de F_____, domiciliés _____ (Genève). Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de C_____ D_____. Fixe les frais de procédure à 1'000 fr., les met à la charge des époux A_____ et B_____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de ce montant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.